



28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr
Dossier suivi par :
Christelle ENGEL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIXHEIM

Séance d'installation du 23 mai 2020 dans la salle du Trèfle, rue des Loisirs à Rixheim

Nombre de membres du Conseil Municipal en fonction : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 31 (du point 1 au point 4)
32 (du point 5 au point 24)

**Séance présidée par Monsieur Ludovic HAYE, Maire sortant (point 1),
de Madame Michèle DURINGER, Doyenne d'Age de l'Assemblée (point 2 à 3)
et de Monsieur Ludovic HAYE, Maire (point 4 à 24)**

Assistaient à la séance :

Mmes et MM. Ludovic HAYE, Barbara HERBAUT, Jean KIMMICH, Rachel BAECHEL, Philippe WOLFF, Catherine MATHIEU-BECHT, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Maryse LOUIS, Michèle DURINGER, Adriano MARCUZ, Patrick BOUTHERIN, Dominique THOMAS, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Christophe EHRET, Bruno TRANCHANT, Sophie ACKER, André GIRONA, Isabelle TINCHANT-MERLI, Guilène LEVY (à/c du point 5), Miné SEYHAN, Nathalie KATZ-BETENCOURT, Marie ADAM, Olivier BECHT, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE, Bérangère MICODI, Sébastien BURGUY, Alexandre DURRWELL et Lucas SCHERRER.

Procuration de vote :

M. Alain DREYFUS à M. Christophe EHRET

Absente :

Mme Guilène LEVY (du point 1 au point 4)

Secrétariat de séance assuré par :

Mme Barbara HERBAUT, Première Adjointe au Maire, secrétaire
M. Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services, secrétaire adjoint
Mme Véronique FLESCHE, 1^{er} assesseur
M. Richard PISZEWSKI, 2^{ème} assesseur

Assistaient en outre à la séance :

2 journalistes – 1 auditeur
M. Jean RENNO, Adjoint Honoraire
M. Lucien WETTEL, Président du Conseil des Aînés
M. Alexandre MANARELLI, Conseiller Municipal suppléant

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

1. Installation du Conseil Municipal
2. Nomination d'un secrétaire de séance, d'un secrétaire adjoint et de 2 assesseurs
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre des Adjointes au Maire
5. Election des Adjointes au Maire
6. Information du Maire : charte de l' élu local et les articles L 2123 et suivants
7. Information du Maire : délégation de fonctions
8. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat

INTERCOMMUNALITE

9. Election de trois délégués au sein du Comité du Syndicat de Communes de l' Ile Napoléon (SCIN)
10. Election de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)
11. Election de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Forestier de l' Agglomération Mulhousienne (SIFAM)
12. Election de cinq délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin
13. Election d'un représentant titulaire et de son suppléant au Comité du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux dénommé communément « Brigade Verte »

ADMINISTRATION GENERALE

14. Fixation du nombre et élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rixheim (CCAS)
15. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
16. Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
17. Remboursement aux élus des frais de déplacement et de représentation

18. Informations du Maire et des Adjointes

19. Divers

Point 1 de l'ordre du jour**Installation du Conseil Municipal**

Monsieur Ludovic HAYE ouvre la séance et déclare le conseil municipal installé. Il laisse la parole à Madame Michèle DURINGER, Doyenne d'âge de l'assemblée, qui prend la présidence de la séance et invite Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Directeur Général des Services à procéder à l'appel :

NOM	PRENOM	PRESENT
HAYE	Ludovic	Présent
MATHIEU-BECHT	Catherine	Présente
WOLFF	Philippe	Présent
BAECHTEL	Rachel	Présente
BECHT	Olivier	Présent
HERBAUT	Barbara	Présente
GIRONA	André	Présent
MEYER	Valérie	Présente
NYREK	Patrice	Présent
LOUIS	Maryse	Présente
KIMMICH	Jean	Présent
ADAM	Marie	Présente
EHRET	Christophe	Présent
THOMAS	Dominique	Présente
PISZEWSKI	Richard	Présent
MICODI	Bérangère	Présente
DURRWELL	Alexandre	Présent
LEVY	Guilène	Absente (présente à/c point 5)
MARCUZ	Adriano	Présent
ACKER	Sophie	Présente
BOUTHERIN	Patrick	Présent
TINCHANT-MERLI	Isabelle	Présente
WAESELYNCK	Eddie	Présent
BAYRAM	Bilge	Présente
SCHERRER	Lucas	Présent
KATZ-BETENCOURT	Nathalie	Présente
SPADARO	Raphaël	Présent
SEYHAN	Miné	Présente

BURGY	Sébastien	Présent
FLESCHE	Véronique	Présente
DREYFUS	Alain	Procuration à M. EHRET
DURINGER	Michèle	Présente
TRANCHANT	Bruno	Présent

Monsieur Olivier CHRISTOPHE constate que le quorum est atteint.

Point 2 de l'ordre du jour

Nomination d'un secrétaire de séance, d'un auxiliaire et de 2 assesseurs

En application des articles L 2121-15, L 2541-6, L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut désigner deux assesseurs au moins pour les élections prévues lors de cette séance.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de nommer :

- Madame Barbara HERBAUT, Secrétaire
- Monsieur Olivier CHRISTOPHE, Secrétaire adjoint

Comme assesseurs :

- Madame Véronique FLESCHE, 1^{er} assesseur
- Monsieur Richard PISZEWSKI, 2^{ème} assesseur

Point 3 de l'ordre du jour

Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Michèle DURINGER a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 31 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle invite les candidats à se faire connaître.
Monsieur Ludovic HAYE se déclare candidat.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Mme Véronique FLESCHE, 1^{er} assesseur

M. Richard PISZEWSKI, 2^{ème} assesseur

Chaque conseiller municipal a procédé à un vote secret.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote a été enregistré.

Il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du scrutin

- Nombre de présents	31
- Nombre de procurations :	1
- Nombre de votants :	32
- Bulletins blancs et nuls :	0
- Suffrages exprimés :	32

A obtenu :

Monsieur Ludovic HAYE : 32 voix

Monsieur Ludovic HAYE ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Ludovic HAYE, Maire, prend la présidence de la séance et prend la parole :

« Mesdames et Messieurs les représentants des associations de la commune et membres de cette assemblée,

Mesdames et Messieurs les représentants de la presse,

Cher(e)s collègues élu(e)s,

Mes chers concitoyens,

Permettez-moi de vous remercier très sincèrement de m'avoir renouvelé votre confiance après ces 3 ans de travail à vos côtés en tant que Maire, mais aussi et surtout cette belle aventure humaine qui nous lie depuis 2008 (élection de Rixheim Vivre Ensemble). Cette confiance est le témoignage de votre volonté de partager ensemble les valeurs de la République au service de notre commune.

J'aimerais si vous me le permettez, remercier celles et ceux qui ont fait partie de cette équipe, qui se sont investis sans compter dans leur délégation respective et qui ont fait le choix de ne pas se représenter (pour des raisons diverses toutes aussi légitimes les unes que les autres).

Je souhaite également remercier à travers notre Directeur Général des Services, l'ensemble des agents de la Ville de Rixheim.

Nous travaillons ensemble depuis quelques années maintenant et j'ai été le témoin de votre engagement et de votre loyauté envers la commune et ses habitants. C'est dans un respect et une confiance réciproque que je souhaite maintenir nos relations. Nos agents sont un élément central de notre institution et leurs compétences au service de notre commune servent avant tout l'intérêt général. Contribuons ensemble au maintien de l'harmonie qui régit votre quotidien.

J'aimerais également remercier les Rixheimaises et les Rixheimois qui se sont déplacés aux urnes en mars dernier et ont exprimé leur choix démocratique, dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

J'ai confiance et je crois profondément à la force et au dynamisme de notre équipe.

Je ne serai pas le capitaine d'individualité mais celui d'une équipe soudée et solidaire dont le seul souci est le bien-être de ses concitoyens.

Je m'appuierai sur chacune et chacun d'entre vous, dans des domaines qui vous tiennent à cœur, car nous faisons tous partie d'une équipe dans laquelle chacun aura un rôle à jouer. Nous ne serons pas trop de 33 élus pour relever les nombreux défis qui nous attendent.

En matière de propreté et de sécurité (domaine dans lequel les règles vont se durcir), de conservation du Patrimoine Historique et communal, d'entretien de nos écoles, de préservation environnementale, de développement économique et tout ce qui apportera sa pierre à l'édifice du « bien vivre ensemble ».

Nous entamons un mandat durant lequel nous serons amenés à prendre des décisions importantes.

Des décisions concertées.

Des décisions pour lesquelles le bon sens et l'intérêt général primeront sur la posture politique dont nos concitoyens n'ont que faire.

Des décisions qui demanderont de plus en plus de courage, puisque les nombreuses normes et les directives prises en haut lieu (au nom du principe de précaution), nous indiquent généralement ce qu'il ne faut pas faire ou ce qu'il est interdit de faire, plutôt qu'un encouragement à faire.

Le Conseil Municipal est justement un lieu d'échanges, de confrontation d'idées et de décision. Il est l'essence même de la démocratie de proximité et son expression a toute sa place à Rixheim. Je tiens à m'engager sur ce point : je m'attacherai fermement à ce que les débats y demeurent constructifs et respectueux des idées et des personnes. Gardons à l'esprit que nos réflexions, nos décisions et nos actions, doivent être entièrement tournées vers un seul objectif : le bien-être des Rixhemoises et des Rixheimois. C'est pour cela que nous avons été élus. C'est, soyez-en-assurés, ce qui m'anamera au cours de ce mandat.

Pour cela, je m'engage devant vous, et au nom de l'ensemble des conseillers réunis ce matin à mettre en œuvre tout le dynamisme et la rigueur nécessaires à l'intérêt de la commune. Nous avons toujours tenu les engagements que nous avons pris, c'est la marque de fabrique de Rixheim Vivre Ensemble. Plus qu'un état d'esprit, cela doit être une règle que nous nous imposons. Ces six prochaines années nous les consacrerons à mener à bien les travaux déjà commencés et nous amorcerons ceux qui ne le sont pas encore et développerons encore notre ville en faisant la part belle aux technologies de demain. Je n'aurai pas d'autres prétentions, ni d'autres excès d'ambition ».

Point 4 de l'ordre du jour

Informations du Maire : charte de l' élu local et les articles L2123 et suivants

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat**Article L2123-1**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l' élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l' élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électorales du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-1-1

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 87

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 66, 67 Jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 66

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat**Article L2123-11**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 88

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 2 : Droit à la formation**Article L2123-12**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 107

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 140

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 74

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 76

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
- ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
- ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
- ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
- ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
- ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L2123-17

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 2 : Remboursement de frais.**Article L2123-18**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Créé par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section 3 : Indemnités de fonction.**Article L2123-20**

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois-et-demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 94

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 4 : Protection sociale

Sous-section 1 : Sécurité sociale.

Article L2123-25

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

▶ Section 4 : Protection sociale

Sous-section 2 : Retraite.**Article L2123-27**

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L2123-31

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Section 6 : Responsabilité et protection des élus**Article L2123-34**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Point 5 de l'ordre du jour

Détermination du nombre des Adjointes au Maire

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer 9 postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de créer 9 postes d'adjoints au Maire.

Point 6 de l'ordre du jour

Election des Adjointes au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 9,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire propose de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement des votes sont élus :

- **Madame Barbara HERBAUT, Première Adjointe**
- **Monsieur Jean KIMMICH, Deuxième Adjoint**
- **Madame Rachel BAECHEL, Troisième Adjointe**
- **Monsieur Philippe WOLFF, Quatrième Adjoint,**
- **Madame Catherine MATHIEU-BECHT, Cinquième Adjointe**
- **Monsieur Patrice NYREK, Sixième Adjoint**
- **Madame Valérie MEYER, Septième Adjointe**
- **Monsieur Richard PISZEWSKI, Huitième Adjoint**
- **Madame Maryse LOUIS, Neuvième Adjointe**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :.....	32
- Nombre de procurations :.....	1
- Nombre de votants :	33
- Bulletins blancs et nuls :.....	0
- Suffrages exprimés :	33

- 1 -

DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

MULHOUSE

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

COMMUNE :

RIXHEIM

Communes de 1 000 habitants
et plus

Élection du maire et des
adjoints

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à 10 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de RIXHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

HAYE Ludovic	MATHIEU-BECHT Catherine	WOLFF Philippe
BAECHTEL Rachel	BECHT Olivier	HERBAUT Barbara
GIRONA André	MEYER Valérie	NYREK Patrice
LOUIS Maryse	KIMMICH Jean	ADAM Marie
EHRET Christophe	THOMAS Dominique	PISZEWSKI Richard
MICODI Bérengère	DURRWELL Alexandre	LEVY Guilène
MARCUZ Adriano	ACKER Sophie	BOUTHERIN Patrick
TINCHANT-MERLI Isabelle	WAESLYNCK Eddie	BAYRAM Bilge
SCHERRER Lucas	KATZ-BETENCOURT Nathalie	SPADARO Raphaël
SEYAN Miné	BURGY Sébastien	FLESCH Véronique
DURINGER Michèle	TRANCHANT Bruno	

Absents ¹ : M. DREYFUS Alain (excusé, a donné procuration à M. EHRET Christophe).....
Mme LEVY Guilène a rejoint la séance à 10H20 après l'élection du Maire et avant l'élection des adjoints.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M HAYE Ludovic, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme HERBAUT Barbara a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Election du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 31 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme FLESCH Véronique et M. PISZEWSKI Richard

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe cloee jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 32
- f. Majorité absolue ⁴ 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
HAYE Ludovic	32	Trente-deux
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M HAYE Ludovic a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M HAYE Ludovic élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum, il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 9 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 33
- f. Majorité absolue ⁴ 17

⁴ Ne pas remplir la 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 4 -

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERBAUT Barbara	33	Trente-trois
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme HERBAUT Barbara.....
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

.....

.....

.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquiescée au premier tour.
⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquiescée au deuxième tour.
⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

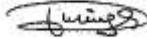
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 MAI 2020....., à 10 heures, 30 minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

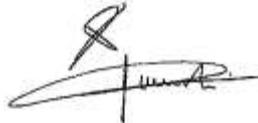
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de constitution et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Point 7 de l'ordre du jour**Informations du Maire : délégation de fonctions**

PRENOM – NOM	FONCTIONS
<p>Barbara HERBAUT 1^{ère} Adjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Administration générale - Gestion du personnel - Etat-civil - Elections - Cimetière - Jumelage
<p>Jean KIMMICH 2^{ème} Adjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Environnement - Développement durable – agriculture - Etablissements classés - Qualité de l'eau / Lutte contre les pollutions
<p>Rachel BAECHTEL 3^{ème} Adjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité routière / Plan de circulation - Tranquillité publique - Police Municipale - service des étrangers - Services incendie et secours / Sécurité Civile - plan de circulation - Autorisation relevant des pouvoirs de police funéraire - Organisation des fêtes et cérémonies officielles
<p>Philippe WOLFF 4^{ème} Adjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme prévisionnel, réglementaire et commercial - Police du bâtiment - Transports urbains - Patrimoine (Correspondant PLUI) - Foncier - Réseaux de chaleur
<p>Catherine MATHIEU- BECHT 5^{ème} Adjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enseignement - Education - Correspondante Périscolaire, Extrascolaire et Petite-Enfance
<p>Patrice NYREK 6^{ème} Adjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Affaires culturelles - Tourisme - Animation de quartiers

Valérie MEYER 7 ^{ème} Adjointe	<ul style="list-style-type: none"> - Affaires sociales - Logement (demande de logement) - Santé
Richard PISZEWSKI 8 ^{ème} Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> - Voirie et bâtiments - Travaux publics
Maryse LOUIS 9 ^{ème} Adjointe	<ul style="list-style-type: none"> - Politique et animations en faveur des Aînés - Famille - Gestion résidence des Glycines

PRENOM – NOM	FONCTIONS
Christophe EHRET CMD	<ul style="list-style-type: none"> - Communication - Informations aux habitants
Marie ADAM CMD	<ul style="list-style-type: none"> - CMJ - Intergénérationnel, MSI - Conseil Municipal des Jeunes
Adriano MARCUZ CMD	<ul style="list-style-type: none"> - sports - Associations sportives et bâtiment
Dominique THOMAS CMD	<ul style="list-style-type: none"> - Action jeunesse et emploi - Citoyenneté (animation) - Lien social commerçants
André GIRONA CMD	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma de Ville - Perspectives urbaines – Implantations économiques - Propreté

Point 8 de l'ordre du jour

Election de trois délégués au sein du Comité du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN)

La ville de RIXHEIM est membre du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon à qui elle a notamment transféré les compétences relatives a :

- la conception et la réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale,
- la construction, rénovation ou les grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition entre les communes concernées et le syndicat,
- la participation au fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement (CSLH) et actions en faveur de la jeunesse,

Le syndicat est administré par un Comité Syndical qui se compose de trois délégués titulaires par commune.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois délégués au Comité du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN).

LE CONSEIL MUNICIPAL

procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de trois délégués au Comité du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN).

Sont candidats :

- **Madame Rachel BAECHTEL**
- **Monsieur Richard PISZEWSKI**
- **Monsieur Ludovic HAYE**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :.....32
- Nombre de procurations :..... 1
- Nombre de votants :33
- Bulletins blancs et nuls :..... 0
- Suffrages exprimés :33

Ont obtenu :

- Rachel BAECHTEL : 33 voix
- Richard PISZEWSKI : 33 voix
- Ludovic HAYE : 33 voix

Madame Rachel BAECHTEL, Monsieur Richard PISZEWSKI et Monsieur Ludovic HAYE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués du Conseil Municipal de la Ville de Rixheim au sein du Comité du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN).

Point 9 de l'ordre du jour

Election de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)

La ville de RIXHEIM adhère au syndicat intercommunal de HABSHEIM et environs pour les compétences suivantes :

- affaires scolaires des collèges de Habsheim et de Rixheim, de la SES et des classes de perfectionnement (notamment les transports scolaires),
- affaires de sécurité (gestion des problèmes liés à l'implantation de la Gendarmerie Nationale).

Selon ses statuts, le Syndicat est administré par un Comité Directeur qui se compose de 2 délégués titulaires ainsi que de 2 délégués suppléants n'ayant pas voix délibérative lorsque le délégué titulaire est présent (cf. articles 8 et 10).

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs

Sont candidats :

- **Monsieur Ludovic HAYE et Madame Rachel BAECHEL, en tant que titulaires**
- **Madame Catherine MATHIEU-BECHT et Madame Marie ADAM, en tant que suppléantes.**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :.....	32
- Nombre de procurations :.....	1
- Nombre de votants :	33
- Bulletins blancs et nuls :.....	0
- Suffrages exprimés :	33

Ont obtenu :

Titulaires :

- Ludovic HAYE : 33 voix
- Rachel BAECHEL : 33 voix

Suppléants :

- Catherine MATHIEU-BECHT : 33 voix
- Marie ADAM : 33 voix

Monsieur Ludovic HAYE et Madame Rachel BAECHEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués titulaires.

Madame Catherine MATHIEU-BECHT et Madame Marie ADAM ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués suppléantes

du Conseil Municipal de la Ville de Rixheim au sein du Comité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs.

Point 10 de l'ordre du jour

Election de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.F.A.M.)

Ce syndicat a pour objet de gérer, d'exploiter, de protéger et de mettre en valeur le domaine forestier du Tannenwald-Zuhrenwald (environ 315 hectares)

Le SIFAM est administré par un Comité d'Administration. La représentation des communes au sein du Comité d'Administration est assurée par deux délégués.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne.

Sont candidats :

- **Monsieur Richard PISZEWSKI et Monsieur Jean KIMMICH**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :	32
- Nombre de procurations :	1
- Nombre de votants :	33
- Bulletins blancs et nuls :	0
- Suffrages exprimés :	33

Ont obtenu :

- Richard PISZEWSKI : 33 voix
- Jean KIMMICH : 33 voix

Monsieur Richard PISZEWSKI et Monsieur Jean KIMMICH ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne.

Point 11 de l'ordre du jour

Election de cinq délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin

A ce jour, le Syndicat regroupe 331 communes et 2 communautés (36 communes) membres. Son siège est fixé à COLMAR, 11 rue du 1^{er} Cuirassiers.

Selon l'article 6 de ses statuts, les communes et les EPCI (Etablissements Publics à Coopération Intercommunale) membres du Syndicat élisent des délégués dont le nombre est fixé selon certaines conditions. Ces mêmes délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres qui constituent le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Aussi, après avoir pris connaissance des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de la Ville de Rixheim de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de cinq délégués (n'ayant pas voix délibérative) au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin et qui seront appelés à élire les membres du Comité Syndical.

LE CONSEIL MUNICIPAL

procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de cinq délégués (n'ayant pas voix délibérative) au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin et qui seront appelés à élire les membres du Comité Syndical.

Sont candidats :

- **Madame Sophie ACKER**
- **Monsieur Jean KIMMICH**
- **Monsieur Richard PISZEWSKI**
- **Monsieur Raphaël SPADARO**
- **Monsieur Bruno TRANCHANT**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :	32
- Nombre de procurations :	1
- Nombre de votants :	33
- Bulletins blancs et nuls :	0
- Suffrages exprimés :	33

Ont obtenu :

- Madame Sophie ACKER :	33 voix
- Monsieur Jean KIMMICH :	33 voix
- Monsieur Richard PISZEWSKI :	33 voix
- Monsieur Raphaël SPADARO :	33 voix
- Monsieur Bruno TRANCHANT :	33 voix

Mesdames et Messieurs Sophie ACKER, Jean KIMMICH, Richard PISZEWSKI, Raphaël SPADARO et Bruno TRANCHANT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés délégués au sein du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin et qui seront appelés à élire les membres du Comité Syndical.

Point 12 de l'ordre du jour**Election d'un représentant titulaire et de son suppléant au Comité du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres intercommunaux dénommé communément « Brigade Verte »**

La ville de RIXHEIM fait partie du syndicat « brigade verte ».

Selon les statuts du syndicat (article 6), chaque commune adhérente désigne son représentant titulaire et son représentant suppléant qui siègeront au sein de son Comité syndical.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant titulaire et de son suppléant au Comité du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un représentant titulaire et de son suppléant au Comité du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Sont candidats :

- Titulaire : **Madame Rachel BAECHTEL**
- Suppléante : **Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :.....32
- Nombre de procurations :..... 1
- Nombre de votants :33
- Bulletins blancs et nuls :..... 0
- Suffrages exprimés :33

Ont obtenu :**Titulaire :**

Madame Rachel BAECHTEL : 33 voix

Suppléante :

Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT : 33 voix

Madame Rachel BAECHTEL et Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamées déléguées titulaire et suppléante au Comité du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Point 13 de l'ordre du jour**Fixation du nombre et élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de RIXHEIM (CCAS)**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il intervient auprès des personnes en situation de précarité sous forme d'aide en nature ou en espèces.

A. Fixation du nombre de membres:

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que le conseil d'administration est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum :

- ⇒ 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- ⇒ 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre des membres au conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

- décide, **à l'unanimité** de fixer à 6 le nombre de ses représentants.

B. Election des membres :

Selon l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus du conseil d'administration le sont, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Sont candidats :

Liste 1

- **Madame Catherine MATHIEU-BECHT**
- **Monsieur Christophe EHRET**
- **Madame Maryse LOUIS**
- **Madame Valérie MEYER**
- **Monsieur Raphaël SPADARO**
- **Monsieur Eddie WAESELYNCK**

Résultats du scrutin

- Nombre de présents :.....32
- Nombre de procurations :..... 1
- Nombre de votants :33
- Bulletins blancs et nuls :..... 0
- Suffrages exprimés :33

A obtenu :

- Liste 1 : 33 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de nommer les membres suivants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de RIXHEIM :

- **Madame Catherine MATHIEU-BECHT**
- **Monsieur Christophe EHRET**
- **Madame Maryse LOUIS**
- **Madame Valérie MEYER**
- **Monsieur Raphaël SPADARO**
- **Monsieur Eddie WAESELYNCK**

Point 14 de l'ordre du jour

Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les commissions municipales

1°) Commissions du Conseil municipal

L'article L2121-21 dernier alinéa du CGCT précise que : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, Président de droit, dans les 8 jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide **à l'unanimité** :

de créer 6 commissions communales :

- ⇒ **Commission 1** : Urbanisme - Travaux - Bâtiments - Propreté
- ⇒ **Commission 2** : Scolaire - Périscolaire - Intergénérationnel – Jeunesse et Sport
- ⇒ **Commission 3** : Sécurité – Tranquillité publique – Circulation - Embellissement

- ⇒ **Commission 4** : Environnement – Développement durable – Eau – Souveraineté
- ⇒ **Commission 5** : Communication – Jumelage – Manifestations – Tourisme – Image de la Ville
- ⇒ **Commission 6** : Solidarités – actions sociales et sanitaires

et d'en fixer la composition comme suit :

- **Commission 1** : Philippe WOLFF, Richard PISZEWSKI, André GIRONA, Barbara HERBAUT, Bruno TRANCHANT, Bérangère MICODI, Dominique THOMAS, Jean KIMMICH, Sébastien BURG
- **Commission 2** : Catherine MATHIEU-BECHT, Marie ADAM, Maryse LOUIS, Véronique FLESCHE, Barbara HERBAUT, Eddie WAESELYNCK, Michèle DURINGER, Adriano MARCUZ, Lucas SCHERRER
- **Commission 3** : Rachel BAECHEL, Bruno TRANCHANT, Barbara HERBAUT, Christophe EHRET, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Richard PISZEWSKI, Sophie ACKER
- **Commission 4** : Jean KIMMICH, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Philippe WOLFF, Valérie MEYER, Dominique THOMAS, Alexandre DURRWELL, Barbara HERBAUT, Adriano MARCUZ, Catherine MATHIEU-BECHT
- **Commission 5** : Dominique THOMAS, Christophe EHRET, Barbara HERBAUT, Guilène LEVY, Patrice NYREK, Patrick BOUTHERIN, Bérangère MICODI, Alexandre DURRWELL, Sophie ACKER, Sébastien BURG
- **Commission 6** : Valérie MEYER, Maryse LOUIS, Barbara HERBAUT, Guilène LEVY, Marie ADAM, Christophe EHRET, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Catherine MATHIEU-BECHT

2°) Commission d'Appel d'offres

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Sont candidats

Pour les postes de titulaires :

- Madame Sophie ACKER
- Madame Barbara HERBAUT
- Monsieur Richard PISZEWSKI
- Monsieur Christophe EHRET
- Monsieur Adriano MARCUZ

Pour les postes de suppléants :

- Madame Marie ADAM
- Monsieur Bruno TRANCHANT
- Monsieur Raphaël SPADARO
- Monsieur Patrick BOUTHERIN
- Monsieur Alexandre DURRWELL

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats précités sont immédiatement désignés en application de l'article L2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, à l'unanimité de désigner :

Pour les postes de titulaires :

- **Madame Sophie ACKER**
- **Madame Barbara HERBAUT**
- **Monsieur Richard PISZEWSKI**
- **Monsieur Christophe EHRET**
- **Monsieur Adriano MARCUZ**

Pour les postes de suppléants :

- **Madame Marie ADAM**
- **Monsieur Bruno TRANCHANT**
- **Monsieur Raphaël SPADARO**
- **Monsieur Patrick BOUTHERIN**
- **Monsieur Alexandre DURRWELL**

3°) Commission de délégation de service public

Les conventions de délégation de service public sont soumises à une procédure spécifique (mesures de publicité, intervention de la commission chargée d'ouvrir les plis,...), avant leur signature par l'autorité délégante.

Conformément à l'article L 1411.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne les membres de la commission permanente d'examen des offres de prestation et d'ouverture des offres de candidature à une délégation de service public.

Cette commission, présidée par le Maire, est composée de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante et cinq membres suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public,

Sont candidats

Pour les postes de titulaires :

- Madame Sophie ACKER
- Madame Barbara HERBAUT
- Monsieur Richard PISZEWSKI
- Monsieur Christophe EHRET
- Monsieur Adriano MARCUZ

Pour les postes de suppléants :

- Madame Marie ADAM
- Monsieur Bruno TRANCHANT
- Monsieur Raphaël SPADARO
- Monsieur Patrick BOUTHERIN
- Monsieur Alexandre DURRWELL

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats précités sont immédiatement désignés en application de l'article L2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de désigner :

Pour les postes de titulaires :

- **Madame Sophie ACKER**
- **Madame Barbara HERBAUT**
- **Monsieur Richard PISZEWSKI**
- **Monsieur Christophe EHRET**
- **Monsieur Adriano MARCUZ**

Pour les postes de suppléants :

- **Madame Marie ADAM**
- **Monsieur Bruno TRANCHANT**
- **Monsieur Raphaël SPADARO**
- **Monsieur Patrick BOUTHERIN**
- **Monsieur Alexandre DURRWELL**

4°) Commission Communale Consultative de la Chasse

La Commission Communale Consultative de la Chasse, présidée par le Maire, comprend 2 membres du Conseil.

Après recueil des candidatures, sont candidats :

- Monsieur Jean KIMMICH
- Madame Rachel BAECHTEL

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats précités sont immédiatement désignés en application de l'article L2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, **à l'unanimité** de désigner :

- **Monsieur Jean KIMMICH**
- **Madame Rachel BAECHTEL**

5°) Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Sont désignés : 4 membres.

Après recueil des candidatures, sont candidats :

- Madame Rachel BAECHTEL
- Madame Barbara HERBAUT
- Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT
- Monsieur Christophe EHRET

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats précités sont immédiatement désignés en application de l'article L2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, à l'unanimité de désigner :

- **Madame Rachel BAECHTEL**
- **Madame Barbara HERBAUT**
- **Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT**
- **Monsieur Christophe EHRET**

6°) Commission mixte pour le contrôle de la vidéo-protection de RIXHEIM – désignation des membres

Sont désignés : 5 membres.

Après recueil des candidatures, sont candidats :

- Monsieur Adriano MARCUZ
- Madame Rachel BAECHTEL
- Monsieur Christophe EHRET
- Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT
- Monsieur Philippe WOLFF

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats précités sont immédiatement désignés en application de l'article L2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, à l'unanimité de désigner :

- **Monsieur Adriano MARCUZ**
- **Madame Rachel BAECHTEL**
- **Monsieur Christophe EHRET**
- **Madame Nathalie KATZ-BETENCOURT**
- **Monsieur Philippe WOLFF**

7°) Commission communale d'accessibilité – désignation des membres

Sont désignés : 5 membres.

Après recueil des candidatures, sont candidats :

- Madame Valérie MEYER
- Monsieur Richard PISZEWSKI
- Madame Maryse LOUIS
- Monsieur Jean KIMMICH
- Madame Rachel BAECHTEL

Considérant que le nombre de candidats est égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats précités sont immédiatement désignés en application de l'article L2121-21 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide, à l'unanimité de désigner :

- **Madame Valérie MEYER**
- **Monsieur Richard PISZEWSKI**
- **Madame Maryse LOUIS**
- **Monsieur Jean KIMMICH**
- **Madame Rachel BAECHTEL**

Point 15 de l'ordre du jour

Désignation des représentants du Conseil Municipal dans les organismes extérieurs

Vu l'article L 2121-21 du CGCT,

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Considérant que, pour chacun des organismes suivants, après recueil des candidatures, le nombre de candidats s'est avéré, dans tous les cas, égal au nombre de postes à pourvoir ;

Monsieur le Maire donne lecture des candidatures présentées. La nomination de ces candidats, en nombre égal aux postes à pourvoir, pour chaque commission municipale et organisme extérieur, prend effet immédiatement en application du dernier paragraphe de l'article L 2121-21 du CGCT.

Après recueil des candidatures, sont candidats :

Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

Sont désignés :

1 Titulaire : **Barbara HERBAUT**

1 Suppléant : **Patrick BOUTHERIN**

Conseil d'Administration du Collège de RIXHEIM

Sont désignés :

2 Titulaires : **Catherine MATHIEU-BECHT, Marie ADAM**

2 Suppléantes : **Véronique FLESCHE, Valérie MEYER**

Conseil d'Administration de l'association « LA PASSERELLE » de Rixheim

Sont désignés :

2 Titulaires : **Patrice NYREK, Catherine MATHIEU-BECHT**

2 Suppléantes : **Marie ADAM, Valérie MEYER**

Conseil d'Administration de l'association du Centre Polyvalent d'Entremont (ACPE)

Sont désignés :

2 représentants : **Marie ADAM, Christophe EHRET**

Conseil d'Administration de l'association « Musée du Papier Peint » de Rixheim

Sont désignés :

3 représentants : **Patrice NYREK, Patrick BOUTHERIN, Bruno TRANCHANT**

Conseil d'Administration de l'association « Ecole de Musique » de Rixheim

Sont désignés :

3 représentants : **Marie ADAM, Véronique FLESCHE, Patrice NYREK**

Conseil d'Administration de l'association « Fêtes et costumes » de Rixheim

Est désigné :

1 représentant : **Bérengère MICODI**

Conseil d'Administration de l'association « Les Amis du Gers de Rixheim et Environs

Est désigné :

1 représentant : **Barbara HERBAUT**

Société d'Histoire de Rixheim

Est désigné :

1 représentant : **Christophe EHRET**

Conseil d'Administration de l'association sportive Entremont Rixheim (ASER)

Est désigné :

1 représentant : **Adriano MARCUZ**

Conseil d'Administration de l'Association Sportive Sociale et Culturelle d'Ile-Napoléon (ASSCIN)

Est désigné :

1 représentant : **Eddie WAESELYNCK**

Conseil d'Administration de l'association Musées Sans Frontières

Est désigné :

1 représentant : **Patrice NYREK**

Conseils d'Ecoles (Centre, Romains, Entremont et Ile-Napoléon)

Sont désignés :

Pour l'école du Centre : **Marie ADAM**

Pour l'école des Romains : **Sébastien BURG**

Pour l'école d'Entremont : **Marie ADAM**

Pour l'école de l'Ile-Napoléon : **Miné SEYAN**

Questions de défense

Est désigné :

1 représentant : **Ludovic HAYE**

AFUA rue des Bois

Est désigné :

1 représentant : **Philippe WOLFF**

Conseil d'Administration de l'association « Les Rencontres de la Commanderie »

Sont désignés :

1 Titulaire : **Patrice NYREK**

1 Suppléant : **Dominique THOMAS**

Désignation d'un représentant du Conseil Municipal à l'association « Pétanque Loisir Rixheim »

Est désigné :

1 représentant : **Adriano MARCUZ**

Désignation d'un représentant du Conseil Municipal au Conseil de la vie sociale de l'établissement et service d'aide par le travail de RIXHEIM (ESAT)

Est désigné :

1 représentant : **Valérie MEYER**

Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)

Sont désignés :

(6 membres) : **Rachel BAECHTEL, Marie ADAM, Michèle DURINGER, Maryse LOUIS, Catherine MATHIEU-BECHT, Valérie MEYER**

Office Municipal pour la Culture, les Arts et Loisirs (OMCAL)

Est désigné :

1 représentant : **Dominique THOMAS**

Office Municipal des Sports et des Animations pour la Jeunesse (OMSAJ)

Sont désignés :

2 représentants : **Miné SEYAN, Marie ADAM**

Office Municipal pour les Activités Sociales, Caritatives et Humanitaires (OMASCH)

Sont désignés :

2 représentants : **Valérie MEYER, Eddie WAESELYNCK**

Service de Soins Infirmiers à Domicile

Est désigné :

1 représentant : **Valérie MEYER**

Point 16 de l'ordre du jour

Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est précisé que l'article L. 2122-23 du CGCT indique que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- I. De charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, d'exercer les compétences et de prendre les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au "a" de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A noter que les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 1 millions d'euros ;

15° D'intenter, sans restriction, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- En demande et en défense,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence,
- En procédure au fond,
- Devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, ainsi que devant le tribunal des conflits ;

De porter plainte et se constituer partie civile au nom de la commune dans les affaires pénales sans restriction ;

De choisir et mandater l'avocat de son choix pour défendre les intérêts de la Ville ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 millions d'euros ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial) dans la limite de 500 000 euros ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (biens appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics) ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander aux organismes financeurs, publics et privés, l'attribution de subvention pour les opérations d'investissement, ou pour les dépenses de fonctionnement

25° De procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition ou à la transformation des bâtiments communaux sauf changement de destination

26° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- II. Que, conformément à l'article L. 2122-23 alinéa 2, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- III. Que, par dérogation à l'article L. 2122-23 alinéa 2, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le ou la 1^{er} Adjoint(e) et en cas d'empêchement de ce dernier (ou cette dernière), elles sont prises par le ou la 2^{ème} Adjoint(e).
- IV. D'autoriser le Maire à accorder délégation de signature aux agents municipaux visés à l'article L.2122-19 du CGCT qui lui ont été délégués par le conseil municipal (directeur général des services, directeurs adjoints, directeur des services techniques, responsables de services communaux)

Point 17 de l'ordre du jour**Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant que pour la strate démographique de la collectivité, le taux maximal de l'indemnité correspond à 65% de l'indice terminal de la fonction publique pour le Maire et à 27,5% de ce taux pour les Adjointes au Maire ;

Considérant que le Conseil Municipal peut attribuer une indemnité aux Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions à condition de respecter l'enveloppe globale ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux titulaires d'une délégation comme suit à compter du 21 mars 2020 :

Nom	Fonction	% de l'indice terminal de la fonction publique	Montant
Ludovic HAYE	MAIRE	65,00%	2 528,11 €
Barbara HERBAUT	1 ^{ER} ADJOINT	22,50%	875,12 €
Jean KIMMICH	2 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Rachel BAECHEL	3 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Philippe WOLFF	4 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Catherine MATHIEU-BECHT	5 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Patrice NYREK	6 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Valérie MEYER	7 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Richard PISZEWSKI	8 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Maryse LOUIS	9 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €
Christophe EHRET	1 ^{er} CMD	20,50%	797,33 €
Marie ADAM	2 ^{ème} CMD	10,125 %	393,80 €
Adriano MARCUZ	3 ^{ème} CMD	10,125 %	393,80 €
Dominique THOMAS	4 ^{ème} CMD	10,125 %	393,80 €
André GIRONA	5 ^{ème} CMD	10,125 %	393,80 €

- D'imputer la dépense correspondante sous l'article 92021, compte 6531.

Point 18 de l'ordre du jour**Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et L.2123-24-1 III

Considérant que les communes sièges du bureau centralisateur du canton bénéficient d'une majoration de 15% des indemnités de fonction servies au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués ;

Considérant que la ville de Rixheim est siège du bureau centralisateur du canton depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'appliquer la majoration légale de 15% sur les montants votés pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation à compter du 21 mars 2020, donnant les montants suivants :

Nom	Fonction	% de l'indice terminal de la fonction publique	Montant de base	Montant majoré de 15%
Ludovic HAYE	MAIRE	65,00%	2 528,11 €	2 907,33 €
Barbara HERBAUT	1 ^{er} ADJOINT	22,50%	875,12 €	1 006,38 €
Jean KIMMICH	2 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Rachel BAECHTEL	3 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Philippe WOLFF	4 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Catherine MATHIEU-BECHT	5 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Patrice NYREK	6 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Valérie MEYER	7 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Richard PISZEWSKI	8 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Maryse LOUIS	9 ^{ème} ADJOINT	20,50%	797,33 €	916,93 €
Christophe EHRET	1 ^{er} CMD	20,50%	797,33 €	916,93 €
Marie ADAM	2 ^{ème} CMD	10,125%	393,80 €	452,87 €
Adriano MARCUZ	3 ^{ème} CMD	10,125%	393,80 €	452,87 €
Dominique THOMAS	4 ^{ème} CMD	10,125%	393,80 €	452,87 €
André GIRONA	5 ^{ème} CMD	10,125%	393,80 €	452,87 €

Point 19 de l'ordre du jour**Remboursement aux élus des frais de déplacement et de représentation**

Les élus qu'ils soient conseillers, adjoints ou maire, sont appelés à se déplacer, pour les besoins de service, dans le cadre de mandats spéciaux.

Pour leur éviter d'avancer des sommes quelquefois conséquentes, il est préconisé de :

- soit régler directement sur le budget de la Ville certaines d'entre-elles, telles que l'achat de tickets de transport ou hôtellerie par exemple ;
- soit leur rembourser leurs dépenses sur justificatifs.

Vu l'article L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- ⇒ de prendre en charge, comme ci-dessus exposé, les frais réels de déplacement et de représentation des élus municipaux.

Point 20 de l'ordre du jour**Mise en place d'une aide exceptionnelle à l'implantation d'un cabinet d'ophtalmologie à RIXHEIM**

Par délibération du 31 mai 2018, le Conseil Municipal avait décidé de mettre un terme à l'attribution du régime d'aides exceptionnelles à l'implantation des cabinets médicaux à Rixheim et que dans le cas où une aide serait de nouveau sollicitée, le Conseil Municipal serait amené à se prononcer au cas par cas.

Il s'agissait principalement de soutenir l'effort financier demandé aux professionnels de santé pour mettre en place les aménagements obligatoires pour l'accueil des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre un cabinet d'ophtalmologie a décidé de s'installer à RIXHEIM et a sollicité la ville pour l'octroi d'une aide à la réalisation des travaux d'accessibilité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'allouer une subvention exceptionnelle représentant 5 % des coûts HT des travaux d'accessibilité, dans la limite de 8 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante établissant les obligations des parties.

Point 21 de l'ordre du jour

Projet de fusion des écoles maternelles et élémentaires du Centre et des Romains

Les services départementaux de l'Education Nationale envisagent de placer les écoles maternelles et élémentaires du Centre et des Romains sous une direction unique. Ce qui permettrait notamment de disposer d'un chef d'établissement à temps plein.

L'avis du Conseil Municipal est requis au sujet de cette modification d'organisation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable au projet de fusion des écoles maternelles et élémentaires du Centre pour créer un groupe scolaire avec direction unique
- de donner un avis favorable au projet de fusion des écoles maternelles et élémentaires les Romains pour créer un groupe scolaire avec direction unique

Point 22 de l'ordre du jour

Signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure avec le Département du Haut-Rhin et le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon – Opération de sécurité en traverse d'agglomération et réalisation des travaux de calibrage (carrefour RD 56 IV)

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) assure la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur route départementale en traverse de l'agglomération de Rixheim (carrefour avenue du Général de Gaulle RD n°56 IV et rue Saint-Jean).

S'agissant d'une voie départementale, le Département du Haut-Rhin est compétent pour réaliser ces travaux. Le SCIN intervenant dans le cadre de cette opération, il est nécessaire d'adopter une convention tripartite de co-maîtrise d'ouvrage.

Le coût des travaux, estimé à 107 000,00€ TTC, est à la charge du SCIN.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Syndicat de Communes de l'Île Napoléon
Commune de RIXHEIM

ALSACE



CONVENTION N° .../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

Carrefour RD n° 56 IV à RIXHEIM

**Opérations de sécurité en traversée d'agglomération
et réalisation de travaux de calibrage**

- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 13 décembre 2019 définissant le Budget Primitif 2020 – Politique des Routes, des Grands Equipements et Infrastructures de Communication (rapport n° CD-2019-6-3-1) ;
- Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération du Conseil Général du 7 décembre 2011 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage et ses avenants aux termes desquelles le Département du Haut-Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 janvier 2020 autorisant Madame la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Île Napoléon en date du 26 février 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de RIXHEIM en date du

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "**Département**",

Et

- **Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN)** dont le siège est situé 5 rue de l'Étang – 68390 SAUSHEIM,

Représenté par Bernard NOTTER, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Syndical susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Et

- **La Commune de RIXHEIM**, dont le siège est situé 28 Rue Zuber - BP 7 - 68171 RIXHEIM,

Représenté par Monsieur Ludovic HAYE, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en travers de l'agglomération de la Commune de RIXHEIM.

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil départemental statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon va également intervenir sur les amorces de voies communales, le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traverse d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner le Syndicat de Communes de l'île Napoléon comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, le Syndicat de Communes de l'île Napoléon acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'*annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE**ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe au **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages au **Département** et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

ARTICLE 2.3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 - FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence du **Département** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira au **Département**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en *annexe n° 3*. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par le Département au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** sur le montant des sommes dues, le **Département** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, le **Département** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre les **parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par le **Département**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par le **Département** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser au **Département** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra au **Département** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par le **Département** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** soient parvenues au **Département** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, le **Département** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, le **Département** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A132, Chapitre 21, Nature 2151.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 6*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 - APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 - APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à l'*annexe n° 5*.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **Département**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le **Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite au **Département**.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. *annexe n° 4*), sauf pour les ouvrages particuliers listés ci-après, dont la gestion et l'entretien seront laissés à la **Commune** :

- Entretien des accotements et des espaces verts;
- Entretien des pistes cyclable et trottoirs ;

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par **les parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers au Département ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

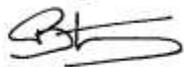
Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Département du Haut-Rhin
Direction des Routes
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Le maître d'ouvrage désigné
Le Syndicat de Communes
de l'Île Napoléon



Bernard NOTTER
Le Président

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT

La Commune de RIXHEIM

Ludovic HAYE
Le Maire

ANNEXE N° 1

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/.....
entre le Département, le SCIN et la Commune de RIXHEIM
pour la réfection du carrefour Rue Saint-Jean/
Avenue De Gaulle (RD 56 IV) à RIXHEIM

Programme des travaux

Programme portant sur la chaussée :

- Dépose de pavés existant
- Démolition de la structure béton
- Réalisation d'une nouvelle structure de chaussée
- Réalisation signalisation horizontale

La structure retenue est la suivante :

- Remblais grave 0/80 sur 40 cm
- Couche de préparation GNT type B2 sur 5 cm
- Grave bitume 0/14 sur 10 cm
- Couche de roulement BBSG 0/10 sur 7 cm

Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- Sans objet

Calendrier prévisionnel* :

- Consultation entreprises : mars 2020
- Travaux : avril 2020
- Réception : juin 2020
- Solde convention : septembre 2020

* NB : Réalisation des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention (cf. article 2.1)

ANNEXE N° 2

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/....
entre le Département, le SCIN et la Commune de RIXHEIM
pour la réfection du carrefour Rue Saint-Jean/
Avenue De Gaulle (RD 56 IV) à RIXHEIM

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			Du SCIN	Du Département
TRAVAUX DE VOIRIE		€ TTC (a + b) 72 000,00 € 100,00%	€ TTC (b) 72 000,00 € 100,00%	€ TTC (a) 0,00 € 0,00%
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)	• Etude de sol	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Frais de duplication	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Frais d'insertion	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
	• Frais de coordonnateur SPS	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €
	• Frais de Géomètre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	• Frais de maîtrise d'œuvre	3 600,00 €	3 600,00 €	0,00 €
	• Frais des opérations de contrôle	2 000,00 €	2 000,00	0,00
TOTAL DE L'OPÉRATION		80 600,00 €	80 600,00 €	0,00 €
TOTAL + 2 % pour révision des prix		82 212,00 €	82 212,00 €	0,00 €

Point 23 de l'ordre du jour

Informations du Maire et des Adjointes

Néant.

Point 24 de l'ordre du jour

Divers

Néant.

=====
Monsieur le Maire lève la séance à 11 h 30

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal
2. Nomination d'un secrétaire de séance, d'un secrétaire adjoint et de 2 assesseurs
3. Election du Maire
4. Détermination du nombre des Adjoints au Maire
5. Election des Adjoints au Maire
6. Information du Maire : charte de l'élu local et les articles L 2123 et suivants
7. Information du Maire : délégation de fonctions
8. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal pour la durée de son mandat

INTERCOMMUNALITE

9. Election de trois délégués au sein du Comité du Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN)
10. Election de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité du Syndicat Intercommunal de Habsheim et Environs (SIHE)
11. Election de deux délégués au Comité du Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM)
12. Election de cinq délégués au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Rhin
13. Election d'un représentant titulaire et de son suppléant au Comité du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux dénommé communément « Brigade Verte »

ADMINISTRATION GENERALE

14. Fixation du nombre et élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Rixheim (CCAS)
15. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
16. Majoration des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués
17. Remboursement aux élus des frais de déplacement et de représentation

18. Informations du Maire et des Adjoints
19. Divers

**Approbation du présent procès-verbal de la séance d'installation
du Conseil Municipal du 23 mai 2020**

Conseil Municipal d'installation du 23 mai 2020	HAYE Ludovic <i>Maire</i>	HERBAUT Barbara <i>Adjointe</i>
KIMMICH Jean <i>Adjoint</i>	BAECHTEL Rachel <i>Adjointe</i>	WOLFF Philippe <i>Adjoint</i>
MATHIEU-BECHT Catherine <i>Adjointe</i>	NYREK Patrice <i>Adjoint</i>	MEYER Valérie <i>Adjointe</i>
PISZEWSKI Richard <i>Adjoint</i>	LOUIS Maryse <i>Adjointe</i>	DREYFUS Alain <i>Conseiller Municipal</i> Procuration à M. EHRET
DURINGER Michèle <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>	MARCUZ Adriano <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	BOUTHERIN Patrick <i>Conseiller Municipal</i>
THOMAS Dominique <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>	WAESELYNCK Eddie <i>Conseiller municipal</i>	SPADARO Raphaël <i>Conseiller Municipal</i>
EHRET Christophe <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	TRANCHANT Bruno <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	ACKER Sophie <i>Conseillère Municipale</i>
GIRONA André <i>Conseiller Municipal Délégué</i>	TINCHANT-MERLI Isabelle <i>Conseillère Municipale</i>	LEVY Guilène <i>Conseillère municipale</i>
SEYHAN Miné <i>Conseillère municipale</i>	KATZ-BETENCOURT Nathalie <i>Conseillère municipale</i>	ADAM Marie <i>Conseillère Municipale Déléguée</i>

BECHT Olivier <i>Conseiller Municipal</i>	BAYRAM Bilge <i>Conseillère Municipale</i>	FLESCH Véronique <i>Conseillère Municipale</i>
MICODI Bérangère <i>Conseillère Municipale</i>	BURGY Sébastien <i>Conseiller Municipal</i>	DURRWELL Alexandre <i>Conseiller Municipal</i>
SCHERRER Lucas <i>Conseiller municipal</i>		